

Arrêté municipal temporaire n° 2019/97

Objet : Stationnement et circulation dans la rue de la Résistance

Nous, Pierre COMBES maire de NYONS

Vu le Code de la Route

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale

Vu l'Arrêté Interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété.

Vu l'arrêté municipal n° 263 du 8 décembre 2016 règlementant la circulation et le stationnement lors des manifestations festives, sportives et thématiques,.

Vu la mise en zone piétonne de la rue de la Résistance ainsi que la rue des Déportés pendant la saison touristique,

Vu la demande présentée par Mme Jacqueline TOTON, présidente de l'association "par la piétonne", place Autiéro 26110 Nyons.

Considérant qu'il appartient au maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération.

Arrêtons

Article 1 : Dans la rue de la Résistance, la circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur seront interdits. De la pharmacie des « Plantes » au commerce de vêtements «Me & U » pour la période suivante.

**Du samedi 06 avril 2019 au dimanche 3 novembre 2019
De 11H00 à 20H00**

Article 2 : La fermeture et l'ouverture de la rue sera effectuée sous la responsabilité des commerçants riverains Monsieur Marc CONSTANT «Café du Centre» et Madame Martine PELOSO «Jardin secret» pour la barrière
Monsieur Philippe CURY « Marelle Mode MRL» Madame Suzy LECYGNE « La petite Nyonsaise » pour les plots.

Seuls pourront déroger à cette règle, les véhicules des services publics, pompiers, police municipale, gendarmerie, et les Pompes Funèbres.

Article 3 : Les commerçants veilleront à laisser en permanence un couloir suffisamment large permettant la circulation des véhicules précités.
Les restaurateurs respecteront l'alignement imposé aux terrasses et pré-enseignes, prévu par les conventions de location du domaine public.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place, chaque jour concerné, sous la responsabilité des commerçants riverains.

Article 5 : Le stationnement sera considéré comme gênant et les véhicules en infraction seront mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Nyons, les Sapeurs Pompiers de Nyons, le Chef de Poste de Police Municipale, les Services Techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nyons, le 28 mars 2019,
Pour copie conforme,
Le Maire,
Pierre COMBES